

## STATUTS

### I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 :

L'association dite « SAINT CAPRAIS GYM » fondée en 1994 a pour objet la pratique de toute activité gymnastique, elle s'interdit toutes discriminations. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte d'Ethique et de déontologie de la fédération à laquelle elle appartient.

Son ressort territorial est celui du département administratif de la Gironde.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique sous le n° 75033.032.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à :

Mairie  
4 avenue de Mercade  
33880 SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX

Il peut être transféré dans toute autre commune de l'intercommunalité de la Communauté de Commune des Portes de l'Entre Deux Mers.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Bordeaux sous le n°2/03387 le 25 Août 1994 (journal officiel du 7 septembre 1994) N° RNA W332005130 et sous le numéro SIRET 481 155 596 000 10.

#### Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 3 :

L'association se compose :

1/ **De membres honoraires** : (Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.)

2/ **De membres actifs** : pour être membres actifs, il faut avoir payé la cotisation annuelle et la licence. Tous dirigeants ou moniteurs bénévoles et leurs ayants droits sont à jour de leurs cotisations et de leur licence de par leur travail au sein de l'association.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le taux de la licence est fixé par la Fédération à laquelle l'association est affiliée.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

### Article 4 :

La qualité de membre se perd :

1/ Par démission présentée par écrit et accompagnée des sommes dues par le membre,

2/ Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, pour conduite devenant un sujet de trouble ou de déconsidération pour l'association ou pour avoir une condamnation infamante, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

### Article 5 :

Tout membre de l'association s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur. Il ne peut donner son adhésion ou promettre son concours à une réunion dont le caractère est contraire au but poursuivi par l'association, sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci

### Article 6 :

Seuls les membres actifs peuvent prendre part aux délibérations de l'association ou porter un mandat dans les Unions ou Fédérations auxquelles elle sera affiliée sur décision du bureau directeur.

Dans ce cas, l'engagement du membre doit toujours être fait par l'intermédiaire du Président de l'association.

### Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Communes, des organismes publics ou privés,
- La vente de produits, de services, ou de prestations fournies par l'association,
- Les produits des fêtes ou manifestations qu'elle organise,
- Les dons et/ ou legs de personnes morales ou physiques,
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### Article 8 :

Le Président ou les co-Présidents de l'association, représentants autorisés par l'association, président les assemblées générales et les réunions du bureau.

Il présente en AG les bilans d'activités et les bilans financiers de l'association. Ces bilans sont approuvés au préalable par le bureau.

En cas de Président unique, un vice-Président peut être désigné. Il reçoit délégation du Président dans l'organisation technique des activités et des manifestations de l'association. Il peut représenter l'association dans le domaine auprès des pouvoirs publics mais doit rendre compte au Président.

### Article 9 :

Le secrétaire rédige les PV des réunions, il fait la correspondance, tient le registre des membres actifs des cotisations et licences.

### Article 10 :

Le trésorier de l'association est dépositaire des fonds. Il tient un registre des recettes et des dépenses. Il rend compte de la gestion au Président ou Co-Président ou à défaut Vice-Président et au bureau. Il encaisse les cotisations et les licences, dons et recettes, il établit les budgets de l'association.

## II – AFFILIATIONS

### Article 11 :

L'association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux,
- 2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 12 :

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé d'au moins 6 membres élus au scrutin pour 1 an en Assemblée générale par le collège électoral dont la composition est fixée à l'alinéa suivant :

Est électeur tout membre, pratiquant, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations et licences échues, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par électeur.

Est éligible tout électeur indiqué ci-dessus, de nationalité française et âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, à main levée ou au scrutin secret dans le cas où un ou plusieurs votants en feraient la demande, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire, le Trésorier de l'Association. Sont éligibles au bureau les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant des droits civils et politiques.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou Membre d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration invite les Représentants Légaux des adhérents de moins de 16 ans à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire et ou Extraordinaire.

### Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit aux moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son ou ses Présidents ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou les Présidents et par le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre du Conseil d'administration est soumis la confidentialité des débats et des décisions prises au cours des réunions.

### Article 14 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité associative.

Si des personnes sont rétribuées par l'Association, elles peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Les frais et débours engagés par tout adhérent, occasionnés par l'accomplissement d'une ou plusieurs actions en lien avec les buts de l'association peuvent faire l'objet d'une participation financière décidée en Conseil d'Administration.

### Article 15 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus par l'article 3 à jour de leurs cotisations et licences et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

- Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son ou ses Présidents ou sur la demande du quart au moins de ses membres,
- Son ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration,
- Son bureau est celui du comité,

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 12,
- Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts,
- Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les représentants légaux de moins de 16 ans ont droit d'assister à l'Assemblée Ordinaire avec participation aux débats.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par électeur.

Tous les votes s'effectueront à main levée. Le vote au scrutin secret ne sera employé que dans le cas où un ou plusieurs votants en feraient la demande.

#### Article 16 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 16 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

#### Article 17 :

Les dépenses sont ordonnancées par le ou les Présidents.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le ou les Présidents, ou à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le comité.

### IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 18 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart des membres visés à l'article 16. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le ou les Présidents ou à défaut le Vice-Président ou le secrétaire de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, par la personne habilitée à représenter l'association.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Article 20 :

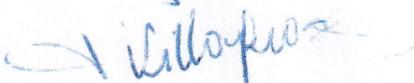
Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil qui établira le règlement intérieur de l'association. Ce règlement sera approuvé en assemblée générale ordinaire.

Fait à St Caprais de Bordeaux, le 18 septembre 2019

Nathalie FAVETIEREAU



Françoise VILLAGRASA



FUÉAU Caetitia



Myniam BERTRAND-SIRE

Massias - Saguey



SAGUEY Sylvi

